

La loi du 30 juillet 2020 :

Renforcer la protection des victimes de violences conjugales

La loi du 30 juillet 2020 s'inscrit dans le prolongement du Grenelle des violences conjugales et de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

Lors du premier confinement, la plateforme de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes a enregistré une hausse de 40% des appels de victimes et une hausse de 60% pendant le second confinement.

Quelle réponse face à la montée des violences au sein du couple et de la cellule familiale ?



De nombreuses lois ces dernières années tentent de combattre plus efficacement les violences conjugales :

- Loi du 26 mai 2004, relative au divorce, donne au juge aux affaires familiales la possibilité d'attribuer la jouissance du domicile conjugal au conjoint victime des violences,
- Loi du 12 décembre 2005, facilite l'éloignement du domicile du conjoint ou concubin violent,

- Loi du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple,
- Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes crée l'ordonnance de protection des victimes,
- Loi du 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, renforça l'ordonnance de protection des personnes victimes de violences conjugales en portant sa durée maximale de quatre à six mois.
- Loi du 28 décembre 2019, visant à agir contre les violences au sein de la famille, permet le recours au bracelet anti-rapprochement.

LES PRINCIPAUX APPORTS EN MATIÈRE CIVILE

- La loi du 26 mai 2004 relative au divorce prévoyait déjà l'attribution de la jouissance du logement conjugal au conjoint, partenaire pacsé ou concubin qui n'est pas l'auteur des violences, cette attribution était soumise à une demande l'intéressé, **elle devient désormais automatique.**
- La loi **généralise l'information délivrée au Procureur de la République.** Jusqu'à présent le Juge aux affaires familiales informait le parquet de l'ordonnance de protection qu'il avait délivrée uniquement en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants.
- Le juge est désormais compétent pour prononcer l'admission provisoire de **l'aide juridictionnelle** des deux parties et non plus seulement de la demanderesse.
- **L'autorité parentale** *17° art.138 du code de procédure pénale*
 - La loi du 28 décembre 2019 a instauré une suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, uniquement pour un crime sur la personne de l'autre parent et pour une durée de six mois,
 - Désormais, même pour un délit commis sur l'autre parent, l'autorité parentale sera suspendue par une décision expresse du juge pénal.
- **Obligation alimentaire** *Art.207 du code civil*
 - Le conjoint, débiteur, victime des violences sera déchargé de son obligation alimentaire à l'égard de l'auteur des violences, le créancier.
- **Prohibition de la médiation familiale** *Art.255 du code civil*
 - En cas de violences alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur les enfants,
 - En cas d'emprise de l'un des époux sur son conjoint.
- Raccourcissement de **la durée de préavis du locataire** victime de violences exercées au sein du couple ou sur son enfant, dans cette hypothèse le délai ne sera pas de trois mois mais d'un seul mois de préavis.

LES PRINCIPAUX APPORTS EN MATIÈRE PÉNALE

- Modification de l'article 226-1 du code pénal : les atteintes à la vie privée
 - Le fait de localiser en temps réel ou en différé une personne sans son consentement est qualifié d'atteinte à la vie privée,
 - Si les faits mentionnés sont commis par le conjoint, le partenaire ou le concubin les peines sont portées à **deux ans d'emprisonnement et 60 000€ d'amende**.
- Modification de l'article 311-12 du code pénal : les immunités familiales
 - En principe, le vol familial ne peut pas faire l'objet d'une incrimination pénale.
 - Le code pénal mentionne les exceptions apportées au principe d'immunité en matière de vol familial,
 - Cette exception est étendue au **vol portant sur des moyens de télécommunication**.
- Aggravation des peines : harcèlement moral *Art.222-33-1 du code pénal*
 - Le harcèlement moral au sein du couple est désormais puni **dix ans d'emprisonnement et 150 00 € d'amende** lorsque le harcèlement conduit la victime à se suicider ou tenter de se suicider.
- **La levée du secret médical**
 - L'article 226-14 du code pénal est modifié, la violation du secret professionnel n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret,
 - Désormais, la loi autorise la **dénonciation par le médecin ou professionnel de santé** des faits dont est victime une personne majeure sans son accord.

3919 – Numéro d'écoute national pour les femmes victimes de violence

En cas d'urgence – Faites le 17

Ou envoyez un sms au 114

